



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 3314

Texte de la question

Chacun sait combien la situation de l'emploi est actuellement très morose et que le chômage touche maintenant tous les âges, toutes les catégories socio-professionnelles, toutes les formations. Or, cette analyse est malheureusement encore bien plus mauvaise si l'on se penche sur la situation des travailleurs handicapés qui ont pu constater, à leurs dépens, que la loi du 10 juillet 1987, visant à favoriser leur insertion professionnelle, était très imparfaitement appliquée, notamment dans la fonction publique. M. Arnaud Cazin d'Honincthun attire ainsi l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur ces manquements à la loi et lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'établir un contrôle plus systématique, ou du moins une meilleure exécution de ces dispositions législatives afin que les administrations les respectent et puissent diffuser les informations en faisant état.

Texte de la réponse

L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. Conformément aux dispositions de l'article L. 323-2 du code du travail, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est présenté chaque année à chaque comité technique paritaire ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat : le bilan établi au titre de l'exercice 1991 a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat réuni en formation plénière le 10 février 1993, et examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés le 5 mars 1993. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, le bilan élaboré au titre des administrations publiques a été examiné par le Parlement durant la période transitoire fixée à trois années à compter du 1er janvier 1988. Pour ce qui est de l'exercice 1992, le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation, parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (17,4 p. 100 à comparer à 13 p. 100 pour l'exercice 1991) ; alors que la part des accidentés du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant bénéficié d'une mesure de reclassement consécutif à leur inaptitude physique à l'exercice des fonctions, s'élève pour atteindre en 1992 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin, la part relative des agents attributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) représente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégées, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Parmi les mesures proposées, figurait également la réalisation par une équipe d'experts d'un état des lieux afin d'aborder l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de cette législation. Le ministre de la

fonction publique precise qu'il vient d'etre confie conjointement a l'inspection generale des affaires sociales (IGAS) et a l'inspection generale de l'administration (IGA), une etude visant a etabli le bilan des actions developpees par les administrations de l'etat et a proposer des mesures concretes susceptibles d'ameliorer les conditions d'acces aux emplois publics pour les handicapes.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3314

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1864

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1414